



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-~~78~~ relatif aux activités de la Société
Nestlé pour le site industriel exploité sur le territoire de la commune de
Challerange (08400)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-530 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Seine Normandie en période d'étiage et de sécheresse du 13 avril 2015 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Nestlé et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 octobre 2012 et du 8 décembre 2014 pour les installations exploitées à Challerange (08400) ;

Vu les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence n°2020/504 du 11 août 2020 et n°2020/513 du 13 août 2020 délivrés à la société Nestlé pour les installations exploitées à Challerange (08400) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-549 du 3 septembre 2020 délivré à la société Nestlé pour les installations exploitées à Challerange (08400) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF-n°20/492, du 20 octobre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 septembre 2020 ;

Vu les documents transmis par l'exploitant notamment par courrier postal reçu le 1^{er} octobre 2020 à la Préfecture des Ardennes ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 20 novembre 2020.

Considérant que les installations de la société Nestlé à Challerange (08400) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société Nestlé est autorisée à exploiter des installations industrielles, sur le territoire de la commune de Challerange (08400), par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 ;

Considérant les déversements accidentels le 1er août 2020 (effluents aqueux à traiter issus de la fosse de relevage dans le cours d'eau l'Avègres) et le 9 août 2020 (effluents à base de boues issues des installations de traitement dans le cours d'eau l'Aisne) survenus au sein des installations de la société Nestlé ;

Considérant les éléments transmis par l'exploitant notamment par courrier postal reçu le 1er octobre 2020 à la Préfecture des Ardennes ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 30 septembre 2020, l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est a constaté le respect des prescriptions issues de

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-549 du 3 septembre 2020 susvisé rappelant notamment les prescriptions définies aux articles 7.5.2 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 susvisé concernant la mise en place de détection de niveau haut avec report d'alarme en toute circonstance ;
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2020-504 du 11 août 2020 susvisé, notamment les suivantes :
 - article 2 : arrêter de procéder aux rejets des effluents aqueux traités définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 susvisé tant que les rejets en sortie de station ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 ;
 - article 3 : réaliser une analyse en amont et en aval par un organisme qualifié dont chaque prélèvement est réalisé à plus d'une centaine de mètres du point de rejet défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 susvisé afin de vérifier l'état écologique du cours d'eau ;
 - article 4 : proposer et mettre en place un programme d'actions visant à assurer une surveillance, un pilotage et une gestion plus rigoureuse des installations de traitement des effluents aqueux en vue d'éviter toute survenue d'un dysfonctionnement conformément à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 susvisé ;
 - article 5 : procéder à la vérification par un contrôle de l'étanchéité et au curage de la canalisation collectant les effluents traités de la station d'épuration interne vers le rejet final dans le cours d'eau, l'Aisne, conformément à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 susvisé ;
 - article 6 : transmettre un rapport d'accident conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 susvisé, ce rapport devant notamment préciser les causes, les conséquences environnementales, les mesures réalisées et projetées (dont un échéancier) suite au déversement accidentel ;
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2020-513 du 13 août 2020 susvisé, dont les suivantes :
 - article 2 : proposer un plan d'actions de contrôle concernant les analyses à effectuer sur l'Aisne ;
 - article 3 : réaliser une analyse des boues provenant de la station d'épuration interne traitant les effluents aqueux afin de caractériser leur composition ;

Considérant les mesures prises par l'exploitant et notamment les actions suivantes :

- les effluents aqueux traités et rejetés dans l'Aisne ont été arrêtés le 9 août 2020 à 23h35 ;
- la réalisation d'analyses sur les eaux traitées montrant la conformité vis-à-vis des différents paramètres (à partir du 11 août 2020) définis à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 susvisé ;
- dès lors, la reprise du rejet dans l'Aisne des effluents traités par la station d'épuration interne à partir du 18 août 2020 ;

- la réalisation et la transmission d'analyses (effectué notamment les 11, 13 et 14 août 2020) permettant de vérifier l'état écologique du cours d'eau pour lesquelles il n'a pas été relevé de différence notable entre l'amont et l'aval du point de rejet ;
- la communication d'un programme d'actions visant à assurer une surveillance, un pilotage et une gestion plus rigoureuse des installations de traitement comprenant notamment :
 - un pilotage optimisé de la charge de la station d'épuration interne ;
 - l'asservissement du fonctionnement des turbines du bassin d'aération sur les mesures de REDOX et d'oxygène dissous en remplacement du mode manuel ;
 - la mise en place d'un turbidimètre en sortie de décanteur avec alarme sonore et visuelle ;
 - une réflexion en cours sur la possibilité de "tamponner" les rejets aqueux traités en déviant la sortie du décanteur en cas de non-conformité ;
- la transmission des analyses sur les boues et du rapport d'accident conforme avec l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 ;

Considérant les actions correctives précitées réalisées par l'exploitant en vue de prévenir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas encore pu faire réaliser le contrôle visuel et celui de l'étanchéité de la canalisation évacuant les effluents traités par la station d'épuration interne vers l'Aisne en raison de la problématique technique dans le délai imparti ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder un délai supplémentaire pour réaliser cette action ;

Considérant que les documents transmis par l'exploitant notamment par courrier postal reçu le 1er octobre 2020 à la Préfecture des Ardennes ainsi que les constats réalisés par l'inspection de l'environnement suite à la visite du 30 septembre 2020 susvisée répondent aux articles :

- 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-549 du 3 septembre 2020 susvisé ;
- 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2020/504 du 11 août 2020 susvisé ;
- 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2020/513 du 13 août 2020 susvisé ;

Considérant que la situation administrative de l'exploitant doit être mise à jour au travers d'un tableau actualisé des rubriques de classement applicable à l'établissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de regrouper certaines prescriptions réglementaires au sein d'un même arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant puisse proposer, au travers d'une étude technico-économique détaillée, des mesures visant à déterminer les moyens en vue de confiner sur site les rejets aqueux en cas de non-conformités détectées et préciser l'efficacité des actions mis en œuvre pour assurer une surveillance, un pilotage et une gestion plus rigoureuse des installations de traitement des effluents aqueux ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société Nestlé à Challerange (08400) génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ainsi que des volumes substantiels vis-à-vis des effluents traités rejetés (soit maximum 650 m³/jour avec un débit de 30 m³/h) ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant puisse proposer, au travers d'une étude technico-économique détaillée, des mesures assorties d'un échéancier et des coûts de réalisation visant à limiter les prélèvements d'eau ainsi que les rejets aqueux traités en tenant compte du fonctionnement normal des installations et des situations dégradées (conditions climatiques critiques - situation de sécheresse) ainsi que de l'état écologique du cours d'eau (milieu récepteur) ;

Considérant qu'au regard notamment du déversement accidentel du 9 août 2020, il apparaît nécessaire (outre les analyses physico-chimiques et biologiques réalisées durant la semaine ayant suivi le sinistre) que l'exploitant propose un programme d'actions en vue d'établir une vérification de l'état écologique du cours d'eau sur un linéaire de 6 km à partir du point de rejet (reprise de la vie aquatique concernant la faune et flore) dans le but d'établir des analyses approfondies à moyen et à long terme ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il est nécessaire d'établir des prescriptions complémentaires au travers du présent acte administratif.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Nestlé France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIRET 542 014 428 00792 et dont le siège social est situé 34-40 rue Guynemer à Issy-les-Moulineaux (92130), doit respecter, pour les installations qu'elle exploite avenue Jean Jaurès à Challerange (08400), les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Levée des actes administratifs et abrogation / remplacement de certaines prescriptions

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-549 du 3 septembre 2020 susvisé, ainsi que les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence n°2020-504 du 11 août 2020 et n°2020-513 du 13 août 2020 susvisés pris à l'encontre de la société Nestlé France pour les installations situées sur le territoire de la commune de Challerange (08400) sont levés.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 ainsi que les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 sont abrogés.

La situation administrative et les prescriptions relatives aux installations relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE sont définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Situation administrative et nature des installations exploitées

Les installations de l'établissement sont exploitées conformément au tableau de classement suivant :

| Rubriques | | Capacité | Régime |
|-----------|---|---|--------|
| N° | Intitulé | | |
| 3643 | Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle). | Quantité de lait : 770 t/j | A |
| 2921 | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW. | 2 circuits / 2 TAR : – TAR process : 1 920 kW – TAR NH ₃ : 1 690 kW Capacité totale : 3 610 kW | E |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . | Volume annuel : 520 m³ | DC |

| Rubriques | | Capacité | Régime |
|-----------|---|--|--------|
| N° | Intitulé | | |
| 2910 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> | <p>Chaudière bois : 7 100 kW Chaudière LOOS fioul domestique : 10 500 kW</p> <p><u>Puissance totale : 17,6 MW</u></p> | DC |
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p> | <p><u>Quantité totale (fioul domestique - FOD) : 230 t</u></p> | DC |
| 4735 | <p>Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.</p> | <p><u>Quantité : 780 kg</u></p> | DC |
| 1510 | <p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p> | <p><u>Volume : 23 000 m³</u></p> | D |

| Rubriques | | Capacité | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| N° | Intitulé | | |
| 1532 | <p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p> | <p>Stockage de palettes en bois : 1 260 m³</p> <p>Stockage biomasse pour la chaudière bois : 500 m³</p> <p><u>Volume : 1 760 m³</u></p> | D |

A : Autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration

Article 4 : Prescriptions réglementaires relatives aux installations relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions réglementaires notamment de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Entretien et surveillance du réseau de collecte des effluents aqueux

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder à la vérification par un contrôle visuel et de l'étanchéité ainsi que, si nécessaire, au curage de la canalisation collectant les effluents traités de la station d'épuration interne vers le rejet final dans le cours d'eau, l'Aisne, conformément à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008.

En cas d'impossibilité technique, une méthode alternative doit être proposée à l'inspection de l'environnement.

Le contrôle visuel et de l'étanchéité ainsi que si nécessaire le curage de la canalisation doivent être réalisés périodiquement tous les cinq années.

L'exploitant communique et tient à la disposition de l'environnement tous les justificatifs associés à cette action.

Article 6 : Étude visant à confiner les rejets aqueux en cas de non-conformité

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique visant à déterminer les moyens en vue de confiner sur site les rejets aqueux en cas de non-conformités détectées et préciser l'efficacité des actions mises en œuvre pour assurer une surveillance, un pilotage et une gestion plus rigoureuse des installations de traitement des effluents aqueux.

L'étude comporte un programme d'actions avec un échéancier et le détail des coûts de réalisation.

Article 7 : Étude concernant la consommation d'eau et les rejets aqueux dans le milieu naturel

L'exploitant doit engager les réflexions et diagnostics nécessaires à l'ensemble des installations visant à transmettre une étude technico-économique :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, ...)
- des rejets aqueux dans le milieu naturel.

Cette étude doit conduire à déterminer les actions de :

- réduction des prélèvements dans le milieu et le réseau de distribution ;
- diminution des rejets aqueux dans le milieu naturel.

L'étude comporte un programme d'actions avec un échéancier et le détail des coûts de réalisation dans le cadre d'une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau en tenant compte du fonctionnement normal (mesures pérennes) et des situations dégradées (conditions climatiques critiques / situation de sécheresse – mesures temporaires) ainsi que de l'état écologique du cours d'eau (milieu récepteur).

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

L'étude technico-économique est transmise dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Contenu de l'étude :

L'étude précise notamment :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet aqueux enregistrés sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
 - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),
 - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
 - les usages qui en sont faits ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

Gestion des prélèvements et rejets aqueux :

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné d'un échéancier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, ...).

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu,
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse et suivant le niveau d'alerte.

Article 8 : Vérification de l'état écologique du cours d'eau l'Aisne

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre une proposition d'actions visant à vérifier l'état écologique du cours d'eau sur un linéaire de 6 km à partir du point de rejet (et notamment de la faune et de la flore) à moyen et à long terme en associant si nécessaire l'office français de la biodiversité et l'agence de l'eau.

Les propositions d'actions (analyse de paramètre, pêche électrique, relevés et prélèvements...) visent notamment à établir une surveillance du cours d'eau en identifiant la fréquence et la périodicité des analyses, les points de prélèvement, les paramètres à examiner et les modalités associées.

Article 9 : Condition de traitement et de surveillance des effluents traités à la station d'épuration**a) Fonctionnement de la station d'épuration**

La station d'épuration traitant les effluents aqueux est composée des équipements suivants :
une fosse de relevage ;

- un bassin tampon associé à une action de neutralisation du pH ;
- un bassin d'aération ;
- un décanteur ;
- une centrifugeuse visant à traiter les boues munie d'une fosse de relevage permettant de renvoyer les effluents aqueux à traiter dans le bassin tampon ;
- un bassin de calamité d'un volume de 600 m³ pouvant servir de confinement temporaire.

b) Conditions de surveillance et de pilotage de la station d'épuration

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout dysfonctionnement lié à l'exploitation de la station d'épuration.

Il conduit et contrôle les installations de traitement en effectuant l'ensemble des opérations de surveillance et de maintenance des équipements.

Il veille à la formation continue et périodique du personnel en charge de la station d'épuration.

Il pilote le fonctionnement de la station d'épuration en suivant de manière précise et rigoureuse les procédures d'exploitation et de surveillance établies à destination du personnel.

Les installations sont exploitées de façon à éviter tout débordement d'effluents susceptibles d'être pollués.

La fosse de relevage et le bassin de calamité sont équipés d'une détection de niveau haut équipée d'une alarme sonore et visuelle (avec report).

Un turbidimètre est installé en sortie du décanteur muni d'une alarme sonore et visuelle (avec report).

Des contrôles périodiques sont réalisés sur les équipements sous la responsabilité de l'exploitant en vue de tester leur caractère opérationnel. Ces actions sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de dysfonctionnement et de non-respect des paramètres de rejet définis à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008, l'exploitant stoppe immédiatement tout rejet vers le milieu naturel.

Article 10 : Transmission des documents

Tous les documents associés aux actions à réaliser citées au sein du présent arrêté sont à transmettre par courrier :

à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières).

Article 11 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 14 : Publicité


Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Challerange et dont une copie sera transmise pour information au maire de Challerange.

Charleville-Mézières, le **-7 DEC. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD



